



***Comparution du directeur général des élections sur le projet de loi C-30, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures***

<b>Documents d'appoint*</b>		<b>Responsable</b>
1.	Évolution du paragraphe 91(1) et des paragraphes 486(3) et (4) de la Loi électorale du Canada	AR-IPRAP/SL
2.	Recommandations de l'ancien DGE et débat parlementaire concernant l'article 91 de la LEC	AR-IPRAP
3.	Extraits des débats parlementaires concernant l'article 91 lors du débat sur le projet de loi C-76	AR-IPRAP
4.	Fondation de la Constitution canadienne c. Canada (PG) – Motifs de jugement	AR-IPRAP
5.	Extrait du projet de loi C-30	AR-IPRAP

\* Cahier préparé pour la comparution du directeur général des élections devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le 12 mai 2021, au sujet du projet de loi C-30, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

### Évolution du paragraphe 91(1) et des paragraphes 486(3) et (4) de la *Loi électorale du Canada*

Avant le projet de loi C-76	Loi actuelle	Modifications proposées par le projet de loi C-30
<p>91 Il est interdit de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désire se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection.</p>	<p>91 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, pendant la période électorale, de faire ou de publier avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection :</p> <p>a) une fausse déclaration selon laquelle un candidat, une personne qui désire se porter candidat, le chef d'un parti politique ou une personnalité publique associée à un parti politique a commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi, a été accusé d'une telle infraction ou fait l'objet d'une enquête relativement à une telle infraction;</p> <p>b) une fausse déclaration concernant la citoyenneté, le lieu de naissance, les études, les qualifications professionnelles ou l'appartenance à un groupe ou à une association d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, du chef d'un parti politique ou d'une personnalité publique associée à un parti politique.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>486 (3) Commet une infraction :</p> <p>c) la personne qui contrevient à l'article 91 (fausse déclaration à propos d'un candidat);</p> <p>[Pas de paragraphe 486(4) avant le projet de loi C-76.]</p>	<p>486 (3) Commet une infraction :</p> <p>c) la personne qui contrevient au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);</p> <p>486 (4) Commet une infraction :</p> <p>a) l'entité qui contrevient au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);</p>	<p><b>L'alinéa 486(3)c) de la <i>Loi électorale du Canada</i> est remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>c) la personne qui contrevient <u>sciemment</u> au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);</p> <p><b>(2) L'alinéa 486(4)a) de la <i>Loi électorale du Canada</i> est remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>a) l'entité qui contrevient <u>sciemment</u> au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);</p>

## Recommandations de l'ancien DGE et débat parlementaire concernant l'article 91 de la LEC

### Recommandations du DGE

Dans son rapport intitulé [Un régime électoral pour le 21<sup>e</sup> siècle : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 42<sup>e</sup> élection générale](#), déposé le 27 septembre 2016, l'ancien directeur général des élections (M. Mayrand) formulait une recommandation concernant l'article 91 de la *Loi électorale du Canada* (LEC).

Cette recommandation (B12), visant à modifier l'article 91 de la LEC, prévoyait :

« Le commissaire a indiqué au DGE que le législateur voudra peut-être clarifier ou abroger cette disposition. Le DGE recommande d'abroger l'article 91. D'autres mécanismes de droit privé et pénal existent pour les cas graves de diffamation. »

Dans son rapport, le DGE expliquait que, « [a]ux termes de l'article 91, il est interdit de faire de fausses déclarations concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. Le comportement que cette disposition vise à interdire est mal défini (c'est-à-dire ce qui constitue une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle). De plus, il est difficile de déterminer comment cette disposition s'applique lorsque l'intention est d'influencer les résultats de l'élection en général, plutôt que l'élection d'un candidat dans une circonscription donnée. Le commissaire a souligné que le manque de clarté de la disposition causait de problèmes de mise en application. La disposition crée également des attentes relativement aux comportements pouvant faire l'objet de poursuites. »

### Examen par le PROC des recommandations du DGE

Entre le 4 octobre 2016 et le 15 juin 2017, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC) a tenu 22 réunions en vue d'examiner les recommandations du DGE, dont 17 à huis clos.

La recommandation B12 a été très peu abordée lors des réunions publiques. Au cours de la réunion publique du [8 juin 2017](#), pendant laquelle le commissaire aux élections fédérales (CEF) est intervenu pour discuter de la recommandation B12 et d'autres recommandations, l'actuelle présidente du PROC, Ruby Sahota, a fait part de ses préoccupations quant aux « fausses déclarations concernant la réputation personnelle ». Mme Sahota a fait remarquer que « l'on remet plus souvent en question la réputation des candidates qu'on ne le fait pour les candidats » et a exprimé combien il était important de faire savoir aux femmes que le législateur se soucie de ce genre de choses.

Le rapport du PROC intitulé [Troisième rapport provisoire en réponse aux recommandations du directeur général des élections concernant la réforme législative à la suite de la 42<sup>e</sup> élection générale](#) comprenait notamment les conclusions du Comité sur la recommandation B12.

Dans le rapport, le Comité avait demandé au CEF de lui proposer « des modifications à la LEC qui élargiraient la portée de l'article 91 et viseraient les agissements constituant une fausse déclaration de fait ».

Les modifications proposées par le CEF étaient les suivantes :

**91 (1)** *Il est interdit à quiconque de faire ou de publier sciemment, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection, une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, du chef d'un parti enregistré, ou d'une personne étroitement associée à la campagne d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, d'un parti enregistré ou du chef d'un parti enregistré.*

**(2)** *Pour l'application du paragraphe (1), une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'une personne s'entend d'une déclaration qui est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur l'impression qu'ont les électeurs de cette personne du fait qu'elle lui attribue des défauts et des manquements sérieux, y compris*

- a. *la commission d'un acte criminel;*
- a. *des opinions et des comportements fondamentalement inconsistants de ceux généralement attendus d'un élu;*
- b. *des sentiments de haine ou de mépris à l'égard de, ou de profonds préjugés à l'encontre d'un groupe identifiable.*

La majorité des membres du PROC ont approuvé cette modification proposée par le CEF et ont recommandé qu'elle soit apportée à la LEC. En revanche, la recommandation a été rejetée par l'Opposition officielle.

Dans ses [opinions supplémentaires](#), l'Opposition officielle (Parti conservateur) indiquait qu'elle s'opposait « vivement » aux modifications proposées par le CEF, et qu'elle approuvait la recommandation du DGE selon laquelle l'article 91 de la Loi devrait être abrogé dans son intégralité.

L'Opposition officielle a fait valoir qu'elle désapprouvait « tout élargissement du pouvoir de contrôler le discours politique en période électorale, ou rétrospectivement, et qu'elle rejetait particulièrement la possibilité que ce pouvoir soit exercé à l'extérieur d'une cour de justice ».

Dans sa [réponse](#) aux rapports du PROC, le gouvernement a indiqué qu'il « appu[yait] les recommandations de manière générale » et qu'il envisageait d'autres modifications à la LEC en réponse aux recommandations du DGE. Toutefois, la modification proposée par le CEF n'a pas été incluse dans le projet de loi C-76. Les rapports du PROC en réponse aux recommandations du DGE n'ont pas fait l'objet d'un débat au Parlement.

**Extraits des débats parlementaires concernant l'article 91 lors du débat sur le projet de loi C-76 (*Loi sur la modernisation des élections*)**

Étape de la deuxième lecture (Chambre des communes)	
Parti/Membre/Témoign	Sujets/Synthèse
<a href="#"><u>Les 10, 11, 22 et 23 mai 2018</u></a>	
<p><i>L'article 91 n'a pas été mentionné lors du débat en deuxième lecture.</i></p>	
Étude du projet de loi C-76 par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC)	
Parti/Membre/Témoign	Sujets/Synthèse
<a href="#"><u>Le 5 juin 2018</u></a>	
<p><b>M. Duff Conacher (cofondateur, Démocratie Watch), Nathan Cullen (NPD)</b></p>	<p>[M. Duff Conacher] Bien que l'article 61 du projet de loi ajoute des précisions aux dispositions des articles 91 et 92 de la <i>Loi électorale du Canada</i> concernant les fausses déclarations au sujet des candidats, ces mesures réduisent considérablement la gamme des fausses déclarations interdites. Ce n'est pas un progrès. [...]</p> <p>Pour ce qui est de la norme « sciemment », les entreprises de médias sociaux pourront facilement prouver qu'elles ne savaient pas qu'une telle annonce avait été diffusée. La disposition ne sera pas exécutoire. Elles s'en tireront à chaque fois, ce qui ne les dissuadera pas d'accepter des publicités électorales en ligne secrètes et fausses par des Canadiens ou des étrangers. [...]</p> <p>[M. Nathan Cullen] Je suis en train de lire certains de nos documents d'information à ce sujet. Le DGE n'a-t-il pas demandé l'abrogation? Je parle des déclarations fausses ou trompeuses, surtout celles au sujet de la personnalité des candidats. Le DGE n'a-t-il pas demandé l'abrogation de ces dispositions? À l'époque, on pensait qu'il trouvait que les tribunaux étaient mieux placés qu'Élections Canada pour traiter les cas de diffamation et de libelle.</p> <p>[M. Duff Conacher] Oui. Je n'ai pas la définition sous les yeux... si un candidat a commis un délit ou si ses qualifications professionnelles sont remises en question..... La portée des dispositions a été restreinte afin de rendre cette définition plus facile à appliquer et aussi pour permettre à un candidat de se retirer, évidemment. Je ne crois pas qu'il faille donner un sens plus étroit à cette définition.</p> <p>Là encore, si un tribunal saisi d'un cas de diffamation rend sa décision un an plus tard, cela ne vous sera pas très utile, si l'issue de l'élection en a été perturbée. Je pense donc que la définition doit avoir une portée large. Elle</p>

	<p>devrait inclure les fausses promesses flagrantes, qu'il faut maintenant dévoiler après coup. Pour ce qui est des fausses déclarations flagrantes, c'est Élections Canada, ou un commissaire, qui devrait intervenir.</p>
<p><b><u>Le 6 juin 2018</u></b></p>	
<p><b>Marc Chénier (Avocat général et directeur principal, Services juridiques, Bureau du commissaire aux élections fédérales), M. David de Burgh Graham (PLC)</b></p>	<p>[M. Marc Chénier] En outre, nous nous montrons généralement favorables aux dispositions visant à faire face aux nouveaux défis touchant les élections. Ici, je fais notamment allusion aux nouvelles infractions ayant trait à la cybercriminalité et aux communications trompeuses, ainsi qu'à la clarification des infractions relatives à l'interdiction d'incitation par des étrangers et aux fausses déclarations au sujet des candidats et des chefs de parti.</p> <p>Sur ce dernier point, je constate que les clarifications apportées à ces deux dispositions ne sont pas aussi larges que ce qui avait été approuvé par le Comité dans son 35<sup>e</sup> rapport.</p> <p>En ce qui concerne les fausses déclarations au sujet des candidats et des chefs de parti, pour qu'une infraction soit commise, il faut que la fausse déclaration porte sur des allégations de criminalité ou caractéristiques personnelles bien définies. À notre avis, cela ne suffit pas pour protéger l'intégrité de nos élections contre les fausses déclarations, lesquelles peuvent avoir des conséquences désastreuses sur une campagne.</p> <p>En effet, bien que les tribunaux aient reconnu que les fausses déclarations concernant la turpitude morale sont présentement comprises, cet élément serait perdu si le projet de loi était adopté avec son libellé actuel. Alors que le phénomène des « fausses nouvelles » a été identifié comme une préoccupation importante, il n'est pas souhaitable d'affaiblir l'une des seules dispositions de la Loi qui protège nos processus démocratiques contre de telles fausses allégations.</p> <p>[...]</p> <p>[M. Marc Chénier] Le commissaire est d'avis que les recommandations contenues dans le 35<sup>e</sup> rapport du Comité qui touchaient l'article 91, lequel porte sur les fausses déclarations à propos des candidats et des chefs, ainsi que celle sur la disposition à propos de l'influence induite par des étrangers, illustrent mieux ce qui pourrait être problématique dans un monde où les fausses nouvelles sont devenues un problème réel et vif. Il encourage fortement le Comité à revoir ce qu'il avait recommandé à la Chambre des communes et de considérer s'il vaudrait la peine de procéder de cette façon.</p> <p>[...]</p>

	<p>[M. Marc Chénier] Dans la jurisprudence limitée que nous avons au sujet de l'article 91 concernant les fausses déclarations au sujet des candidats, les tribunaux ont reconnu que cela pourrait inclure des allégations de criminalité, ce dont traite le projet de loi, mais aussi autre chose que l'on appelle « turpitude morale ». Vous avez raison. C'est une notion juridique souple davantage reconnue aux États-Unis dans le contexte de l'immigration. Malgré cela, même aux États-Unis, c'est très restreint à la criminalité, si bien qu'un haut niveau de turpitude morale est associé à certains crimes.</p> <p>Selon la façon dont l'article 91 est appliqué au Canada, il y a un grave défaut de caractère ou une faille dans le caractère de la personne qui pose un problème et est intenable. C'est décrit tel quel dans la jurisprudence. [...]</p> <p>[M. Marc Chénier] Les tribunaux ont été très prudents en excluant la propagande politique typique de ce qui est visé par l'article 91. Ils exigent un seuil très élevé, et c'est totalement incompatible avec le rôle d'un député.</p>
<p><u><a href="#">Le 16 octobre 2018</a></u></p>	
<p><b>M. Jean-François Morin (BCP), M. Nathan Cullen (NPD), Mme Ruby Sahota (PLC), M. John Nater (PCC)</b></p>	<p>[M. Jean-François Morin] Cette disposition vise à modifier l'article 91 de la loi. L'article 91 énonce une interdiction. Nous n'en sommes pas encore à l'étape des infractions, lesquelles figurent dans la partie 19 de la loi. Nous avons donc ici une interdiction pouvant éventuellement donner lieu à une infraction.</p> <p>Bien que l'adverbe « sciemment » apparaisse à de nombreuses reprises dans les dispositions d'interdiction de cette loi, il n'est généralement pas recommandé en droit pénal d'inclure une mention d'intention comme « sciemment » dans l'interdiction elle-même, surtout lorsque la notion d'intention est déjà exprimée par ailleurs. En l'espèce, nous avons déjà deux expressions de l'intention : la volonté d'influencer les résultats d'une élection ainsi que le fait de savoir que la déclaration est fausse.</p> <p>[...]</p> <p>[M. Nathan Cullen] En quoi est-ce problématique? Un Canadien qui lirait cet article considérerait que l'infraction y est intégrée, et que la personne a sciemment essayé de fausser les résultats d'une élection.</p> <p>[M. Jean-François Morin] L'adverbe « sciemment » associe à l'infraction un élément d'intention coupable. Lors de la rédaction d'un texte de loi, nous nous assurons d'inclure un élément moral pour chacune des infractions au titre desquelles le Parlement le juge nécessaire. C'est ce qui distingue les infractions mixtes des infractions à responsabilité stricte qui ne sont habituellement pas assorties d'un critère d'intention.</p>

Je dis simplement que nous avons déjà un critère d'intention dans bon nombre des interdictions. À titre d'exemple, l'article 91 énonce l'intention d'influencer les résultats d'une élection, en plus du fait que la personne qui publie l'information doit savoir qu'elle est fausse.

Il y a donc déjà deux critères d'intention qui doivent être remplis.

[M. John Nater] Nous vivons à l'ère du numérique où chacun peut partager du contenu sur Facebook et Twitter. Je crois que cela explique en partie la volonté d'ajouter la précision « sciemment ». Une personne peut-elle se rendre coupable d'une infraction du simple fait qu'elle republie ainsi de l'information dont elle a pris connaissance? La personne ne sait pas que l'information est fausse et elle n'agit pas « sciemment », est-ce donc un élément dont nous devrions tenir compte?

[M. Jean-François Morin] Nous allons nous pencher sur la question lors de notre étude de la partie 19 de la loi où l'on retrouve les infractions. Vous pouvez toutefois d'ores et déjà constater que toutes les infractions découlant de la partie 6 de la loi font intervenir la notion d'intention. La partie 6 de la loi ne donne donc pas lieu à des infractions de responsabilité stricte. Lorsqu'une personne republie du contenu sur Facebook ou sur Twitter sans intention malveillante et en croyant à tort que l'information est véridique, il n'y a généralement pas d'éléments suffisants pour porter une accusation. De telles accusations seraient en fait portées lorsque la personne sait que l'information est fausse et qu'elle la republie avec l'intention, dans le cas de l'article 91, d'influencer les résultats d'une élection.

[...]

[M. Jean-François Morin] Il n'y a pas de présomption d'intention si quelqu'un republie de l'information fausse au sujet d'un résultat électoral ou d'un candidat. Cependant, si une personne rediffuse sciemment une telle information en voulant influencer sur les résultats d'une élection, ce n'est pas tout à fait la même chose.

Si quelqu'un republie de l'information en considérant, en toute bonne foi, qu'elle est exacte, ou s'il ne fait que la republier sans se poser de questions, c'est une chose. Cependant, si une personne transmet sciemment de l'information qu'elle sait fausse... C'est mon interprétation de cet article. C'est la raison pour laquelle j'étais plutôt favorable à cette proposition qui tient compte de cet élément.

Je n'arrive pas à voir en quoi cela pourrait être redondant. Il n'est pas problématique qu'une personne republie des informations erronées si cela



	n'était passon intention. Si elle le fait de façon intentionnelle, c'est une tout autre histoire.
<b><u>Le 18 octobre 2018 – Étude article par article</u></b>	
<b>M. Jean-François Morin (BCP), Mme Stephanie Kusie (PCC)</b>	<p>[Mme Stephanie Kusie] Les amendements CPC-142 et CPC-143 se ressemblent en ce qu'ils maintiennent le mot « sciemment » pour qui commet l'infraction de fausses publications.</p> <p>Encore une fois, si quelqu'un devait faire quelque chose... Si nous supprimons le mot « sciemment », il devient très subjectif de juger les gens qui réaffichent ou qui redistribuent l'information, tandis que le mot « sciemment » ajoute l'intention dont nous avons tant discuté ce matin.</p> <p>Nous préconisons le maintien du mot « sciemment » dans les amendements CPC-142 et CPC-143. <b>Ces amendements ont été rejetés par le Comité.</b></p> <p>[M. Jean-François Morin] L'interdiction associée aux amendements CPC-142 et CPC-143 se trouve au paragraphe 91(1) du projet de loi. Il est interdit à toute personne ou entité de faire ou de publier une fausse déclaration, avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection.</p> <p>Oui, l'exigence d'intention est déjà présente dans l'intention d'influencer les résultats de l'élection et, bien sûr, la personne qui commet l'infraction doit aussi savoir que l'information publiée est fausse. Je pense que l'ajout du mot « sciemment » apporterait une dose d'incertitude quant au degré de preuve nécessaire pour réussir à condamner quelqu'un en vertu de cette disposition.</p>
<b>Étape du rapport (Chambre des communes)</b>	
<b>Parti/Membre/Témoïn</b>	<b>Sujets/Synthèse</b>
<b><u>Le 24 octobre 2018</u></b>	
<b>Nathan Cullen (NPD)</b>	<p>M. Cullen propose que le projet de loi C-76, à l'article 190, soit modifié par substitution, à la ligne 30, page 100, par ce qui suit :</p> <p>[TRADUCTION]</p> <p>« b) elle fait ou publie sciemment une fausse déclaration interdite aux termes des alinéas 91(1)a) ou b) relativement à un candidat à l'élection, à un parti enregistré qui y soutient le candidat à l'élection, au chef d'un tel parti enregistré ou à l'association de circonscription d'un tel parti enregistré; »</p> <p><b>L'amendement a été rejeté à la Chambre.</b></p>

<b>Comparution du DGE et du commissaire aux élections fédérales (CEF) devant le comité plénier du Sénat</b>	
<i>Parti/Membre/Témoin</i>	<i>Sujets/Synthèse</i>
<b><u>Le 6 novembre 2018</u></b>	
<b>Sénatrice Lankin (Groupe des sénateurs indépendants), Sénatrice Dupuis Groupe des sénateurs indépendants)</b>	<p><b>Publication de fausses déclarations</b></p> <p>Interrogé sur les changements proposés concernant la publication de fausses déclarations dans le but d'influencer les résultats d'une élection, le CEF a souligné que le projet de loi propose un nombre très limité de sujets. Il fait observer que ces dispositions omettent certaines déclarations blessantes et nuisibles que l'on pourrait faire à l'endroit d'une autre personne et qui ne seraient pas réglementées ou interdites au titre du nouvel article 91. Lorsqu'on lui a demandé la raison de ce changement, le CEF a fait référence à un certain nombre de commentaires concernant l'article 91, jugé extrêmement large.</p> <p>En réponse à une question sur les fausses déclarations sur les plateformes de médias sociaux, le CEF a expliqué que le BCEF avait entamé des pourparlers avec les principaux médias sociaux (Facebook, Twitter) pour pouvoir communiquer avec eux lorsqu'il leur semblerait que des violations apparaissent sur leurs plateformes. Selon le CEF, la situation s'est présentée lors des élections de 2015, et Facebook en particulier a été diligent et a pleinement collaboré avec eux.</p> <p><b>Surveillance des médias sociaux</b></p> <p>Interrogé sur la surveillance des médias sociaux pour la détection des fausses informations, le DGE a expliqué que les activités sur les médias sociaux avaient également été surveillées pendant les dernières élections. Il a ajouté qu'Élections Canada communiquera les renseignements exacts sur le processus électoral et créera un dépôt pour toutes ses communications publiques, afin que le public puisse vérifier si l'information qu'il reçoit provient bien d'EC. Le DGE a toutefois précisé qu'il ne relève pas de la responsabilité d'Élections Canada de faire le contrôle de la vérité sur Internet. Le CEF a ajouté que s'il existe en ligne une fausse information au sujet d'un candidat, l'accusation de fausse information dépendrait largement de la question de savoir si elle relève de l'une des catégories générales de fausses déclarations en vertu de la nouvelle version de l'article 91.</p>
<b>Comparution du DGE devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC)</b>	
<i>Parti/Membre/Témoin</i>	<i>Sujets/Synthèse</i>
<b><u>Le 28 novembre 2018</u></b>	
<b>Sénateur Pratte (Groupe des sénateurs indépendants),</b>	<p>Interrogé sur l'article 91, le DGE a admis qu'il était difficile à appliquer et a indiqué qu'il appuyait la recommandation du commissaire visant à clarifier l'interprétation et à optimiser la mise en application de l'article. Lorsqu'il lui</p>

<p><b>Sénateur Carignan (PCC)</b></p>	<p>a été demandé si l'article devait également s'appliquer aux candidats qui fournissent de faux renseignements sur leurs propres références, le DGE soutient que si l'on ne peut pas promouvoir artificiellement un candidat, ce dernier ne devrait pas être autorisé à le faire lui-même. En ce qui concerne son impact sur la capacité d'un journaliste à vérifier les références d'un candidat, le DGE a répondu que nous devons nous demander si un journaliste a l'intention d'influencer les résultats de l'élection.</p>
<p><b>Débat en troisième lecture (Sénat)</b></p>	
<p><b>Parti/Membre/Témoin</b></p>	<p><b>Sujets/Synthèse</b></p>
<p><b><u>Le 10 décembre 2018</u></b></p>	
<p><b>Sénateur Carignan (PCC)</b></p>	<p>Le sénateur Carignan a relevé une recommandation du DGE au PROC concernant l'article 91 indiquant qu'en précisant les types de fausses déclarations dans la loi, on en exclut d'autres. Il fait également valoir que cet article devrait être modifié pour lui donner une portée plus large et réduire les risques de fausses nouvelles, en citant le DGE qui déclarait le 28 novembre devant le LCJC qu'il serait judicieux d'y apporter des précisions. Le sénateur Carignan a proposé un <a href="#">amendement</a> prévoyant de rendre non-exhaustive la liste des fausses déclarations visant à influencer les résultats d'une élection. Celui-ci a été rejeté.</p> <p>[Motion d'amendement du sénateur Carignan : Que le projet de loi C-76, tel que modifié, ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié, à l'article 61, à la page 35, par substitution, aux lignes 11 et 12, de ce qui suit : « la période électorale, de faire ou de publier, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection, une fausse déclaration concernant un candidat, une personne qui désire se porter candidat, le chef d'un parti politique ou une personnalité publique associée à un parti politique, notamment : »].</p>

**RÉFÉRENCE:** *Fondation de la Constitution canadienne c. Canada*  
(*Procureur général*), 2021 ONSC 1224  
**N° DE DOSSIER DE LA COUR :** CV -19-00627380  
**DATE :** 20210219

**ONTARIO**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

**ENTRE :** )  
)  
FONDATION DE LA CONSTITUTION ) *Adam Goldenberg et Connor*  
CANADIENNE ) *Bildfell, pour la demanderesse*  
)  
Demanderesse )  
)  
– et – )  
)  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ) *Michael H. Morris, Gail Sinclair,*  
) *Andrea Bourke et Katrina Longo,*  
Défendeur ) pour le défendeur  
)  
– et – )  
)  
PEN CANADA ) *Justin H. Nasser et Janani*  
) *Shanmuganathan, pour*  
) *l'intervenante*  
Intervenante )  
)  
) **DATES D'AUDIENCE :** Les 14 et  
) 15 septembre 2020

**MOTIFS DE JUGEMENT**

**LA JUGE DAVIES**

**A. Aperçu**

[1] La liberté d'expression politique est essentielle au bon fonctionnement d'une démocratie. Le discours politique représente la forme d'expression la plus importante et la plus protégée : *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33, [2004] 1 R.C.S. 827, aux paragraphes 11 à 13. L'article 2(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté d'expression, prévoit que les personnes peuvent participer pleinement et librement au processus de prise de décision politique au Canada : *S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd.*, 2002 CSC 8, au paragraphe 32.

[2] Cependant, la diffusion de fausses informations pendant les élections peut constituer une menace pour notre démocratie. Elle peut saper la confiance du public dans nos institutions démocratiques et dans la sécurité de nos élections. La diffusion de déclarations délibérément fausses fait obstacle à la recherche de la vérité et, par conséquent, elle ne bénéficie pas du même degré de protection en vertu de l'alinéa 2b) de la *Charte* que le discours politique : *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, au paragraphe 106; *R. c. Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439, aux paragraphes 91 à 94.

[3] Dans le cadre de la réponse globale du Canada à la menace posée par la désinformation et la mésinformation pendant les élections, le paragraphe 91(1) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, c.9 (*LEC*), interdit à toute personne ou entité, pendant la période électorale, de faire ou de publier avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection, une fausse déclaration sur des candidats, des personnes qui désirent se porter candidats, le chef d'un parti politique ou toute personnalité publique associée à un parti politique.

[4] La Fondation de la Constitution canadienne a présenté une requête en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que le paragraphe 91(1) de la *LEC* contrevient à l'alinéa 2b) de la *Charte* et qu'il ne constitue pas une restriction justifiable au regard de l'article premier de la *Charte*, ce qui le rend donc nul et sans effet.

[5] Le procureur général du Canada reconnaît que le paragraphe 91(1) de la *LEC* restreint l'activité expressive qui est protégée par l'alinéa 2b) de la *Charte*. Toutefois, le procureur général soutient que, correctement interprété, le paragraphe 91(1) de la *LEC* a une portée étroite et constitue une restriction justifiable au regard de l'article premier de la *Charte*. Le procureur général fait valoir que le paragraphe 91(1) n'interdit que la diffusion délibérée d'informations que l'on sait fausses sur des acteurs politiques clés pendant l'élection et ne vise pas les fausses déclarations accidentelles sur des faits, les fausses déclarations que l'on croit vraies ou les déclarations d'opinion.

[6] La FCC concède que l'objectif du paragraphe 91(1) de la *LEC*, à savoir protéger l'intégrité du processus électoral contre la menace de faux renseignements, est urgent et important. La FCC concède également que l'interdiction des fausses déclarations énoncée au paragraphe 91(1) est rationnellement liée à cet objectif. Toutefois, la FCC soutient que le paragraphe 91(1) de la *LEC* ne porte pas une atteinte minimale au droit à la liberté d'expression parce qu'il interdit la diffusion de fausses déclarations accidentelles et de fausses déclarations que l'on croit vraies, et parce qu'il s'applique à une catégorie trop large de personnes et de sujets. La FCC soutient également que l'effet du paragraphe 91(1) n'est pas proportionné parce que les avantages de la loi sont spéculatifs et que cette disposition aurait pour effet de freiner considérablement le discours politique.

[7] PEN Canada est intervenue pour soutenir la position de la FCC selon laquelle le paragraphe 91(1) de la *LEC* ne constitue pas une restriction justifiable à la liberté d'expression.

[8] La constitutionnalité du paragraphe 91(1) de la *LEC* dépend de la portée de l'expression du discours politique qu'il interdit. Plus précisément, sa constitutionnalité dépend de la question de savoir si la *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 91(1) de la *LEC* comporte un élément de connaissance. Avant 2018, le paragraphe 91(1) interdisait à quiconque de faire ou de publier sciemment de fausses déclarations concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avant ou pendant une élection. En 2018, le paragraphe 91(1) de la *LEC* a été modifié et le terme « sciemment » a été supprimé. Le procureur général soutient que la suppression du terme « sciemment » du paragraphe 91(1) n'était qu'un simple changement administratif visant à éliminer la redondance de la disposition. Le procureur général fait valoir que, malgré la suppression du terme « sciemment » du paragraphe 91(1), la *mens rea* de l'infraction comporte toujours un élément de connaissance.

[9] Pour les raisons qui suivent, je n'accepte pas l'argument du procureur général. J'estime que, dans la version actuelle, la *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 91(1) n'inclut pas un élément de connaissance que la déclaration en question est fausse.

[10] Dans ses observations orales, le procureur général a concédé que si je conclus que l'infraction visée au paragraphe 91(1) n'exige pas la preuve de la connaissance de la fausseté de la déclaration, elle ne constitue pas une restriction justifiable à la liberté d'expression. Je n'ai donc pas besoin d'aborder les autres questions soulevées par la FCC. Je conclus que le paragraphe 91(1) de la *LEC* contrevient à l'alinéa 2b) de la *Charte* et ne constitue pas une restriction justifiable à ce droit au regard de l'article premier de la *Charte*. Le paragraphe 91(1) de la *LEC* est nul et sans effet.

## **B. Historique des interdictions législatives relatives à la diffusion de fausses informations liées aux élections**

[11] Avant d'aborder l'interprétation du paragraphe 91(1) de la *LEC*, il est important de retracer l'historique et l'évolution de l'interdiction de diffuser de fausses informations relatives aux élections au Canada.

[12] Depuis 1908, il existe une interdiction législative, sous une forme ou une autre, de faire certaines fausses déclarations sur un candidat aux élections fédérales : *Loi des élections fédérales*, S.C. 1908, ch. 26. De 1908 à 1970, toute personne qui, avant ou pendant une élection, faisait ou publiait une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection commettait une infraction. De 1970 à 2000, le fait de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avant ou pendant une élection constituait une infraction. La preuve de l'intention d'influencer le résultat d'une élection n'était pas requise.

[13] Des modifications importantes ont été apportées à la *LEC* en 2000. À l'époque, dans sa version anglaise, le paragraphe 91(1) interdisait de faire ou de publier une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désirait se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de

l'élection. La version anglaise du paragraphe 91(1) ne faisait pas explicitement référence à une quelconque exigence de connaissance. La version française du paragraphe 91(1) comprenait quant à elle le terme *sciemment*, qui signifie en connaissance de cause. Ainsi, contrairement à la version anglaise, la version française de la *LEC* 2000 interdisait expressément à quiconque de faire ou de publier *sciemment* une fausse déclaration concernant un candidat ou une personne qui désirait se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection.

[14] L'incohérence entre les versions française et anglaise du paragraphe 91(1) a été résolue en 2001 par l'ajout du mot « knowingly » au texte anglais. Et de 2001 à 2018, le paragraphe 91(1) de la *LEC* interdisait à toute personne de faire ou de publier sciemment une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat ou d'une personne qui désirait se porter candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection.

[15] En 2017, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité permanent) a déposé un rapport à la Chambre des communes recommandant que des modifications soient apportées au paragraphe 91(1) de la *LEC*. Le Comité permanent a précisément suggéré que la portée du paragraphe 91(1) soit élargie de manière à s'appliquer aux fausses déclarations concernant la réputation ou la conduite personnelle [TRADUCTION] d'« un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, du chef d'un parti enregistré ou d'une personne étroitement associée à la campagne d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, d'un parti enregistré ou du chef d'un parti enregistré ». Le Comité permanent a également recommandé que l'expression « fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle d'une personne » soit définie comme une fausse déclaration qui est « susceptible d'avoir un effet préjudiciable important sur l'impression que les électeurs ont de la personne en raison du fait qu'elle lui attribue faussement des défauts et des manquements ». Le comité permanent a recommandé d'énumérer plusieurs types de manquements ou de défauts qui correspondraient à cette définition. Le Comité permanent n'a pas recommandé de supprimer le terme « sciemment » du paragraphe 91(1).

[16] Le paragraphe 91(1) de la *LEC* a été modifié pour la dernière fois en 2018 dans le projet de loi C-76, qui est devenu la *Loi sur la modernisation des élections*, L.C. 2018, ch. 31. Le projet de loi C-76 comprenait certaines des recommandations formulées par le Comité permanent en 2017, mais pas toutes. À la suite de l'adoption du projet de loi C-76, le paragraphe 91(1) de la *LEC* a été libellé comme suit :

91 (1) Il est interdit à toute personne ou entité, pendant la période électorale, de faire ou de publier avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection :

a) une fausse déclaration selon laquelle un candidat, une personne qui désire se porter candidat, le chef d'un parti politique ou une personnalité publique associée à un parti politique a commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement d'une telle loi, a été accusé d'une

telle infraction ou fait l'objet d'une enquête relativement à une telle infraction;

b) une fausse déclaration concernant la citoyenneté, le lieu de naissance, les études, les qualifications professionnelles ou l'appartenance à un groupe ou à une association d'un candidat, d'une personne qui désire se porter candidat, du chef d'un parti politique ou d'une personnalité publique associée à un parti politique.

[17] Le projet de loi C-76 a apporté cinq changements importants au paragraphe 91(1) de la *LEC*. Premièrement, le paragraphe 91(1) comprend maintenant une liste de fausses déclarations qui sont interdites. Deuxièmement, il interdit désormais à une entité de faire de fausses déclarations. Troisièmement, il interdit les fausses déclarations concernant une catégorie plus large de personnes, notamment le chef d'un parti politique ou « une personnalité publique associée à un parti politique ». Quatrièmement, il interdit uniquement le fait de faire ou de publier de fausses déclarations pendant la période électorale. Enfin, il ne comprend plus le terme « sciemment ».

[18] Je reviendrai plus en détail ci-dessous sur l'historique des modifications législatives apportées au paragraphe 91(1) en 2018.

### **C. Principes d'interprétation des lois**

[19] Je dois appliquer plusieurs principes d'interprétation des lois afin de déterminer si la *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 91(1) de la *LEC* comprend un élément de connaissance, malgré la suppression du mot « sciemment » de l'interdiction.

[20] Premièrement, je dois appliquer l'approche contextuelle moderne de l'interprétation des lois, selon laquelle « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : E.A. Driedger, *Constructions of Statutes*, 2e éd. (Toronto : Butterworths, 1983), à la p. 87. Pour appliquer ce principe, je dois lire le paragraphe 91(1) dans le contexte de la *LEC* dans son ensemble. Je dois également tenter de discerner l'intention du législateur lorsqu'il a supprimé le terme « sciemment » de l'interdiction prévue au paragraphe 91(1).

[21] Si une loi se prête raisonnablement à plus d'une interprétation — constitutionnelle selon une interprétation et inconstitutionnelle selon une autre — je dois adopter l'interprétation qui est constitutionnelle : *R. c. Shape*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45, au paragraphe 33. La Cour suprême du Canada a expliqué ce principe dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1987] 1 R.C.S. 1038, à la p. 1078, comme suit :

Or, quoique cette Cour ne doit pas ajouter ou retrancher un élément à une disposition législative de façon à la rendre conforme à la *Charte*, elle ne doit pas par ailleurs interpréter une disposition législative, susceptible de plus d'une interprétation, de façon à la rendre incompatible avec la *Charte* et, de ce fait, inopérante.



[22] En d'autres termes, il n'y a aucune présomption que la législation est constitutionnelle. En fait, la Cour suprême a statué qu'il n'y a pas de place pour une telle présomption dans le contexte d'une décision constitutionnelle : *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd*, [1987] 1 R.C.S. 110, p. 122. Le principe selon lequel je devrais préférer une interprétation de la loi conforme à la *Charte* s'applique uniquement si la disposition se prête à « des interprétations divergentes, mais par ailleurs tout aussi plausibles l'une que l'autre » : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au paragraphe 62. La véritable question ici est de savoir si le paragraphe 91(1) de la *LEC* se prête à des interprétations divergentes, mais tout aussi plausibles l'une que l'autre.

#### **D. Sens ordinaire du langage utilisé dans le paragraphe 91(1) de la LEA**

[23] L'alinéa 486(3)c) de la *LEC* crée l'infraction au paragraphe 91(1). C'est donc une infraction que de faire ou de publier, pendant la période électorale, avec l'intention d'influencer les résultats d'une élection, une fausse déclaration sur des candidats, des personnes qui désirent se porter candidats, le chef d'un parti politique ou toute personnalité publique associée à un parti politique. Lus ensemble, l'alinéa 486(3)c) et le paragraphe 91(1) créent une infraction qui exige la preuve à la fois de l'*actus reus* et de la *mens rea*.

[24] L'*actus reus* de toute infraction est l'acte que l'accusé doit commettre comme fondement de l'accusation. La *mens rea* est l'intention de l'accusé par rapport à l'acte interdit. Une infraction peut comporter plus d'un aspect de l'acte coupable. Une infraction peut également comporter plus d'un aspect de la *mens rea*.

[25] Parfois, la *mens rea* d'une infraction est simplement l'intention de commettre l'acte interdit. Ces infractions sont décrites comme des infractions d'intention générale. Les infractions d'intention générale n'exigent pas la preuve que l'accusé avait l'intention de provoquer un résultat ou une conséquence particulière. Comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Tatton*, 2015 CSC 33, [2015] 2 R.C.S. 574, au paragraphe 35, les voies de fait constituent un exemple classique : « L'accusé doit recourir intentionnellement à la force; cependant, il n'est pas nécessaire qu'il ait l'intention de causer des blessures. »

[26] Certaines infractions — les infractions d'intention spécifique — supposent une exigence accrue au sujet de la *mens rea* et la Couronne doit prouver plus qu'une intention de commettre l'*actus reus*. Cette exigence accrue quant à la *mens rea* pour les infractions d'intention spécifique peut prendre diverses formes : elle peut nécessiter la preuve que l'accusé avait l'intention de provoquer un résultat ou une conséquence spécifique; la preuve que l'accusé avait une connaissance réelle de certaines circonstances; ou la preuve que l'accusé a commis l'*actus reus* avec une intention cachée : *R. c. Tatton*, au paragraphe 39. Certaines infractions exigent la preuve de plus d'une forme de l'exigence accrue relative à la *mens rea*. Quelques exemples tirés du droit pénal peuvent être utiles pour illustrer la distinction entre les différentes formes de l'exigence accrue quant à la *mens rea* requise pour les infractions d'intention spécifique.

[27] L'alinéa 423.1(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, érige en infraction le fait d'adopter une conduite dans l'intention de provoquer la peur chez un participant au système judiciaire afin de l'empêcher d'exercer ses fonctions. L'*actus reus* de cette infraction est le fait d'adopter un comportement quelconque. La *mens rea* exige la preuve que le comportement de l'accusé était intentionnel. Il faut également prouver l'existence d'une intention cachée, à savoir provoquer la peur d'un participant au système judiciaire pour l'empêcher d'exercer ses fonctions. La *mens rea* de cette infraction implique l'intention d'entraîner une conséquence particulière.

[28] En vertu de l'alinéa 57(1)b) du *Code criminel*, quiconque se sert d'un passeport, le traite ou lui donne suite en sachant qu'il est faux commet une infraction. L'*actus reus* de cette infraction est le fait de se servir d'un faux passeport, de le traiter ou de lui donner suite. La *mens rea* exige la preuve que l'accusé a intentionnellement utilisé, traité ou donné suite à un faux passeport et que l'accusé savait que le passeport était faux.

[29] En vertu du paragraphe 57(2) du *Code criminel*, quiconque fait une déclaration écrite ou orale qu'il sait fausse ou trompeuse dans le but d'obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne commet une infraction. L'*actus reus* de cette infraction est de faire une déclaration fausse ou trompeuse. La *mens rea* exige la preuve d'une intention cachée d'obtenir un passeport et la preuve que la personne savait que la déclaration faite était fausse ou trompeuse.

[30] De même, l'article 83.18 du *Code criminel* érige en infraction le fait de participer ou de contribuer sciemment aux activités d'un groupe terroriste dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste. La *mens rea* de cette infraction exige la preuve que l'accusé savait que le groupe auquel il participait était un groupe terroriste. La *mens rea* exige également la preuve que l'accusé a participé au groupe terroriste dans le but ultérieur d'accroître la capacité de tout groupe terroriste à se livrer à une activité terroriste.

[31] Ces exemples montrent qu'une *mens rea* exigeant la preuve d'une intention cachée est distincte d'une *mens rea* exigeant la preuve de la connaissance. La preuve d'une intention cachée porte sur l'intention de l'accusé par rapport aux conséquences ou au résultat de l'infraction. La preuve de la connaissance porte sur l'état d'esprit de l'accusé par rapport aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

[32] Pour en revenir à la *LEC*, les paragraphes 91(1) et 486(3) doivent être lus ensemble pour déterminer l'*actus reus* et la *mens rea*. L'*actus reus* de l'infraction visée au paragraphe 486(3) consiste à faire ou à publier une fausse déclaration sur l'une des questions énumérées (citoyenneté, lieu de naissance, formation, qualifications professionnelles, appartenance à un groupe ou à une association ou participation à la commission d'une infraction ou à une enquête sur la commission d'une infraction) concernant l'une des catégories de personnes énumérées (un candidat, un candidat potentiel, le chef d'un parti politique ou une personnalité associée à un parti politique).

[33] L'infraction créée par le paragraphe 486(3) est une infraction d'intention spécifique qui exige la preuve d'une intention cachée. Pour être reconnu coupable en vertu du

paragraphe 486(3), l'accusé doit avoir fait ou publié une fausse déclaration dans le but précis d'influencer le résultat d'une élection. La *mens rea* énoncée au paragraphe 91(1) porte sur les conséquences de la fausse déclaration. La *mens rea* de l'infraction, telle qu'elle est actuellement rédigée, ne comporte aucun élément de connaissance.

[34] Certes, le *Code criminel* et les autres lois créant des infractions ne précisent pas toujours tous les aspects de la *mens rea* de chaque infraction. Les juges sont parfois libres de déterminer les exigences de *mens rea* pour une infraction spécifique : *R. c. Tatton*, au paragraphe 22. Toutefois, à la simple lecture des paragraphes 91(1) et 486(3), l'infraction n'exige pas la preuve de la connaissance.

[35] L'analyse ne s'arrête pas là. Je dois également examiner la disposition dans le contexte de la *LEC* dans son ensemble et tenir compte de l'intention qu'avait le législateur en modifiant le paragraphe 91(1), afin de déterminer si la connaissance est un élément implicite de la *mens rea* de l'infraction au paragraphe 91(1) de la *LEC* ou si elle est explicite dans ce paragraphe.

#### **E. Paragraphe 91(1) dans le contexte de la *LEC* dans son ensemble**

[36] La *LEC* énonce plusieurs interdictions relatives aux déclarations fausses ou trompeuses, dont les exigences en matière d'*actus reus* et de *mens rea* sont différentes. La comparaison de quelques-unes de ces interdictions permet de conclure que l'infraction au paragraphe 91(1) n'exige pas la preuve de la connaissance en ce qui concerne la *mens rea*.

[37] L'article 92 de la *LEC* interdit à toute personne ou entité de publier une fausse déclaration selon laquelle un candidat s'est retiré d'une élection. L'alinéa 486(3)d) érige en infraction le fait pour une personne de contrevenir sciemment à l'article 92. La *mens rea* de l'infraction à l'art. 92 exige la preuve de la connaissance, mais pas la preuve d'une quelconque intention cachée.

[38] De même, le paragraphe 408(1) interdit au chef d'un parti politique de faire, dans une demande d'inscription du parti, une déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse. L'alinéa 497.2(3)d) érige en infraction le fait de contrevenir au paragraphe 408(1). La *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 408(1) exige la preuve de la connaissance que la déclaration faite était fausse ou trompeuse, mais n'exige pas la preuve d'une intention cachée.

[39] L'article 482.1 érige en infraction le fait d'entraver le rôle du commissaire aux élections fédérales en faisant sciemment une déclaration fausse ou trompeuse. Ce délit exige la preuve de la connaissance de la fausseté de la déclaration, mais pas la preuve d'une intention cachée.

[40] L'alinéa 56a) de la *LEC* interdit à quiconque de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à sa qualité d'électeur. L'alinéa 56b) interdit à quiconque de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la

qualité d'une autre personne « en vue de la faire radier du Registre des électeurs ». Le paragraphe 485(2) érige en infraction le fait de contrevenir aux alinéas 56a) ou b).

[41] La *mens rea* de l'infraction à l'alinéa 56a) exige seulement la preuve que la personne sait que la déclaration est fausse ou trompeuse. Toutefois, la *mens rea* concernant la contravention à l'alinéa 56b) exige la preuve de la connaissance de la fausseté de la déclaration et la preuve d'une intention cachée de faire radier le nom de l'électeur du registre.

[42] Un examen de la LEC dans son ensemble révèle que le législateur a clairement formulé l'exigence de *mens rea* pour chaque infraction. Lorsque la preuve de la connaissance est requise, le libellé de la disposition relative à l'interdiction ou à l'infraction est explicite. Lorsque la preuve d'une intention cachée est requise, le libellé de la loi en fait également état de façon expresse. Et lorsque la preuve de la connaissance et d'une intention cachée est requise, le libellé le prévoit aussi explicitement.

[43] Il serait donc incompatible avec la structure de la LEC dans son ensemble d'interpréter l'article 91 et l'alinéa 486(3)c) comme s'ils exigent la preuve de la connaissance lorsque cette exigence n'est pas explicite dans le libellé de l'interdiction ou de l'infraction.

**F. Le législateur avait-il l'intention de modifier substantiellement le paragraphe 91(1) en supprimant le terme « sciemment » ?**

[44] Le procureur général reconnaît que le législateur a pris une décision délibérée en supprimant le terme « sciemment » du paragraphe 91(1) de la LEC, mais il soutient que le législateur n'avait pas l'intention de modifier substantiellement la *mens rea* de l'infraction en agissant ainsi. Le procureur général soutient que la suppression du terme « sciemment » n'était qu'un simple changement administratif visant à éliminer la redondance de la disposition afin d'éviter toute confusion. Pour étayer sa position, le procureur général s'appuie sur des déclarations faites par des politiciens et des représentants du gouvernement au cours du processus législatif. Le procureur général s'appuie également sur la preuve présentée dans le cadre de cette demande par le directeur des enquêtes du Bureau du commissaire aux élections fédérales au sujet de l'intention et de la signification des modifications apportées au paragraphe 91(1) par le projet de loi C-76.

**a. Débats parlementaires et en comité**

[45] Les extraits des débats parlementaires et en comité sont admissibles pour aider à déterminer l'intention du législateur ou l'objectif de la législation contestée. Ils peuvent fournir le contexte de la disposition en question ou expliquer un amendement. Ils peuvent permettre de déterminer le fondement politique de la législation. Toutefois, la Cour suprême a mis en garde à plusieurs reprises contre le fait que les commentaires et les discours faits pendant les débats ont une importance limitée : *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, [2014] 1 R.C.S. 575, au paragraphe 51; *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, à la p. 484; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005]

1 R.C.S. 401, au paragraphe 106. Et si les débats peuvent donner un aperçu de l'intention du législateur, ils ne peuvent remplacer une analyse du langage réel des dispositions. L'intention du législateur dans son ensemble ne peut être déterminée à partir des déclarations des membres individuels ou des représentants du gouvernement.

[46] L'honorable Karina Gould, alors ministre des Institutions démocratiques, a décrit comme suit les modifications apportées au paragraphe 91(1) devant le Comité permanent :

[TRADUCTION] Certaines modifications prévues ou certaines parties du projet de loi font que, dans certains cas, les informations trompeuses sont illégales.... Si jamais des personnes ou des organisations diffusaient des informations trompeuses sur la façon de voter ou sur un candidat d'un parti et qu'il était possible de prouver que cela ne respecte pas les règles, ces personnes ou ces organisations pourraient faire l'objet d'une enquête et de sanctions.

Dans ses commentaires, la ministre n'a fait aucun commentaire sur la suppression du terme « sciemment » de l'interdiction prévue au paragraphe 91(1) ni sur la *mens rea* de l'infraction.

[47] L'avocat général au Bureau du Commissaire aux élections fédérales, Marc Chénier, a également comparu devant le Comité permanent. Me Chénier a déclaré que, bien que le commissaire appuie généralement toute modification qui fournirait des outils supplémentaires pour traiter les fausses déclarations pendant une élection, le commissaire était d'avis que la nouvelle version du paragraphe 91(1) proposée dans le projet de loi C-76 [TRADUCTION] « ne suffi[sai]t pas pour protéger l'intégrité de nos élections contre les fausses déclarations, lesquelles peuvent avoir des conséquences désastreuses sur une campagne ». Me Chénier a adopté la position selon laquelle les modifications proposées au paragraphe 91(1) affaibliraient, et non renforceraient, la capacité du commissaire à réagir aux fausses déclarations et aux fausses nouvelles pendant une élection. Me Chénier a recommandé que le Comité permanent envisage d'ajouter une interdiction des fausses déclarations susceptibles de nuire à la réputation d'un candidat. Me Chénier n'a formulé aucun commentaire sur la suppression du mot « sciemment » du paragraphe 91(1).

[48] Au cours du débat article par article sur le projet de loi C-76 devant le Comité permanent, le Parti conservateur a proposé un amendement qui aurait maintenu le terme « sciemment » dans le paragraphe 91(1) de la *LEC*. Un conseiller principal en politiques du Bureau du Conseil privé, Jean-François Morin, a répondu à l'amendement proposé comme suit :

[TRADUCTION] [...] il n'est généralement pas recommandé en droit pénal d'inclure une mention d'intention comme « sciemment », dans l'interdiction elle-même, surtout lorsque la notion d'intention est déjà exprimée par ailleurs. En l'espèce, nous avons déjà deux expressions de l'intention : la

volonté d'influencer les résultats d'une élection ainsi que le fait de savoir que la déclaration est fausse.

M. Morin a ensuite déclaré :

L'adverbe « sciemment » associe à l'infraction un élément d'intention coupable. Lors de la rédaction d'un texte de loi, nous nous assurons d'inclure un élément moral pour chacune des infractions au titre desquelles le Parlement le juge nécessaire. C'est ce qui distingue les infractions mixtes des infractions à responsabilité stricte qui ne sont habituellement pas assorties d'un critère d'intention.

Je dis simplement, que nous avons déjà un critère d'intention dans bon nombre des interdictions. À titre d'exemple, l'article 91 énonce l'intention d'influencer les résultats d'une élection, en plus du fait que la personne qui publie l'information doit savoir qu'elle est fausse.

Il y a donc deux critères d'intention qui doivent être remplis.

M. Morin a poursuivi en disant que si une personne republiait quelque chose sur Facebook ou sur Twitter en croyant à tort que l'information était véridique, cela ne suffirait pas à justifier une condamnation : [TRADUCTION] « De telles accusations seraient en fait portées lorsque la personne sait que l'information est fausse ». M. Morin a également témoigné qu'il n'est pas nécessaire d'inclure le terme « sciemment » au paragraphe 91(1) « parce que nous avons déjà l'exigence d'avoir l'intention d'influencer les résultats de l'élection avec de faux renseignements ». Enfin, M. Morin a témoigné que l'inclusion du terme « sciemment » au paragraphe 91(1) pourrait causer de la confusion parce qu'un juge pourrait penser à tort qu'il est nécessaire de prouver que la personne « devait aussi savoir qu'elle commettait ainsi l'infraction énoncée ».

[49] Le Parti conservateur a proposé un amendement similaire visant à ajouter le terme « sciemment » à la disposition créant l'infraction. En réponse à cette proposition d'amendement, M. Morin a réitéré que l'inclusion du terme « sciemment » dans le paragraphe 91(1) ou dans l'alinéa 486(3)c) est inutile et prêterait à confusion.

[TRADUCTION] [...] l'exigence d'intention est déjà présente dans l'intention d'influencer les résultats de l'élection et, bien sûr, la personne qui commet l'infraction doit aussi savoir que l'information publiée est fausse. Je pense que l'ajout du mot « sciemment » apporterait une dose d'incertitude quant au degré de preuve nécessaire pour réussir à condamner quelqu'un en vertu de cette disposition.

[50] Les deux amendements proposés par les conservateurs qui auraient conservé le terme « sciemment » dans le paragraphe 91(1) ou l'alinéa 486(3)c) de la *LEC* ont été rejetés.

[51] Le projet de loi C-76 est passé en troisième lecture le 30 octobre 2018 et a été envoyé au Sénat pour examen. Le commissaire aux élections fédérales, Yves Côté, a comparu devant le Sénat lors de l'examen du projet de loi C-76. Le commissaire Côté a répété les mêmes préoccupations que celles soulevées par M. Chénier devant le Comité permanent. Le commissaire Côté était d'avis que les catégories énumérées de fausses déclarations qui seraient interdites par le paragraphe 91(1) omettent « certaines déclarations très blessantes et nuisibles que l'on pourrait faire à l'endroit d'une personne ». Tout en exhortant le Sénat à adopter le projet de loi C-76, le commissaire a suggéré que d'autres modifications visant à élargir la portée des fausses déclarations interdites en vertu du paragraphe 91(1) soient envisagées ultérieurement. Le commissaire Côté n'a fait aucun commentaire sur la suppression du terme « sciemment » de l'interdiction.

[52] Le projet de loi C-76 a reçu la sanction royale le 13 décembre 2018.

[53] À mon avis, les témoignages recueillis lors des audiences du Comité permanent ne sont pas utiles pour déterminer l'intention du législateur lorsqu'il a supprimé le terme « sciemment » du paragraphe 91(1). Les commentaires de la ministre Gould et du commissaire Côté ne portent pas sur la suppression du terme « sciemment ». Plus important encore, l'avis donné au Comité permanent par M. Morin, selon lequel l'inclusion du terme « sciemment » au paragraphe 91(1) était inutile, redondante et prêtait à confusion était, pour plusieurs raisons, incorrect et potentiellement trompeur.

[54] Premièrement, l'inclusion du terme « sciemment » dans l'interdiction antérieure à 2018 n'était pas redondante. Comme indiqué plus haut, la preuve d'une intention cachée — l'intention d'influencer le résultat d'une élection — est distincte de la preuve de la connaissance. Le fait qu'une infraction exige la preuve d'une intention cachée ne signifie pas qu'elle exige également la preuve d'une connaissance. Il s'agit de deux types d'intention différents : l'un concerne les conséquences de l'acte interdit et l'autre les circonstances dans lesquelles l'acte interdit est commis.

[55] Dans certaines circonstances, un élément de connaissance pourrait être nécessairement impliqué par l'intention cachée spécifiée. Par exemple, l'alinéa 481(1)b) de la *LEC* érige en infraction le fait de publier du matériel, sans l'autorisation nécessaire, « dans l'intention de faire croire au public qu'il a été fait, distribué, transmis ou publié par le directeur général des élections, un directeur du scrutin, un parti politique, un candidat ou un candidat éventuel ou sous leur autorité ». L'obligation de prouver l'intention d'induire le public en erreur en lui faisant croire que le document publié était autorisé nécessiterait de prouver que la personne savait qu'elle n'avait pas l'autorisation de le publier. Une personne ne peut avoir l'intention d'induire quelqu'un en erreur sans savoir que la déclaration qu'elle fait est fausse ou trompeuse. Cependant, l'intention cachée visée par le paragraphe 91(1) est différente. C'est l'intention d'influencer le résultat d'une élection. La connaissance de la fausseté de la déclaration n'est pas nécessairement implicite dans l'intention cachée visée par le paragraphe 91(1). On peut chercher à influencer le résultat d'une élection en publiant des déclarations qui sont, en fait, fausses sans nécessairement savoir ou croire qu'elles sont fausses.

[56] Deuxièmement, le fait d'inclure deux exigences de *mens rea* n'est ni une mauvaise rédaction ni une source de confusion. Plusieurs infractions fédérales, y compris celles visées par le *Code criminel* et la *LEC* décrites ci-dessus, comportent plusieurs éléments d'intention spécifique. En fait, la Cour suprême du Canada a souligné que l'omission par le législateur de formuler clairement tous les éléments de la *mens rea* des infractions est la cause de difficultés et de confusion importantes. Dans l'arrêt *R. c. Tatton*, au paragraphe 25, la Cour suprême demande au législateur de préciser dans la loi la *mens rea* requise dans le cas de chaque infraction.

[57] Enfin, j'estime sans fondement la suggestion selon laquelle l'inclusion du terme « sciemment » dans le paragraphe 91(1) amènerait un tribunal à conclure que la *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 91(1) comprend la connaissance que la conduite en question constitue une infraction. L'ignorance de la loi n'est pas une défense ni une excuse reconnue en droit canadien pour une violation de la loi. La Cour suprême du Canada a statué que ce principe s'applique en droit criminel et à l'égard des infractions réglementaires : *Lévis (Ville) c. Tétreault*, 2006 CSC 12, [2006] 1 R.C.S. 420, au paragraphe 22.

[58] Si les débats parlementaires et en comité peuvent, dans certains cas, aider un tribunal à discerner l'intention du législateur, ils ne sont pas utiles en l'espèce. La ministre et le commissaire n'ont fait aucune mention de la suppression du terme « sciemment » dans leurs commentaires sur le projet de loi C-76. Dans la mesure où M. Morin a témoigné au sujet de l'importance de la suppression du terme « sciemment » du paragraphe 91(1), ses commentaires étaient inexacts et ne peuvent être considérés comme reflétant la véritable intention du législateur.

#### ***b. Interprétation du paragraphe 91(1) par le commissaire***

[59] À l'appui de sa position selon laquelle la suppression du terme « sciemment » n'a pas modifié la *mens rea* de l'infraction au paragraphe 91(1), le procureur général s'appuie également sur le témoignage de Mylène Gigou, directrice des enquêtes au Bureau du Commissaire aux élections fédérales. Mme Gigou a déposé un affidavit dans le cadre de la demande et a été soumise à un contre-interrogatoire.

[60] Mme Gigou a témoigné que, malgré la suppression du terme « sciemment » du paragraphe 91(1) de la *LEC*, le Commissaire interprète le paragraphe 91(1) et l'alinéa 486(3)c) comme si ces derniers exigent toujours la preuve que la personne savait que la déclaration était fautive. Le témoignage de Mme Gigou sur ce point pose plusieurs problèmes.

[61] Premièrement, Mme Gigou affirme que l'interprétation du Commissaire selon laquelle l'infraction au paragraphe 91(1) exige la preuve de la connaissance est la seule raisonnable parce que le législateur a voulu que l'infraction visée au paragraphe 91(1) soit intentionnelle et non une infraction de responsabilité stricte. Cette déclaration est fautive du point de vue juridique. Il n'est pas nécessaire de considérer que l'infraction prévue au paragraphe 91(1) englobe la notion de connaissance pour en faire une infraction intentionnelle, par opposition à une infraction de responsabilité stricte. Le fait



d'exiger la preuve de la *mens rea* sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse d'une intention générale ou spécifique, garantit qu'il n'est pas question d'une infraction de responsabilité stricte. Le fait de classer une infraction dans la catégorie des infractions intentionnelles n'implique ni n'exige aucune forme particulière de *mens rea*. La contravention à l'article 91(1) est une infraction intentionnelle en raison du fait qu'elle exige la preuve d'une intention cachée, peu importe si la connaissance est également un élément requis de la *mens rea*.

[62] Deuxièmement, le témoignage de Mme Gigou est incohérent quant à la façon dont le commissaire comprend la notion de « connaissance ». Dans un paragraphe de son affidavit, Mme Gigou affirme que le paragraphe 91(1) ne vise que les déclarations fausses faites sciemment. Elle affirme que le Commissaire est d'avis « qu'une fausse déclaration doit avoir été faite sciemment pour être visée par l'interdiction de l'article 91 ». Dans un autre paragraphe, cependant, elle suggère que le paragraphe 91(1) vise également les fausses déclarations faites de façon accidentelle. Selon Mme Gigou, pour prouver une contravention au paragraphe 91(1), le procureur doit démontrer que la personne ou l'entité « savait que la déclaration était fausse, ou encore qu'elle était faite de façon délibérée ou insouciante quant à la véracité de la déclaration ». Elle affirme également que le commissaire ne croit pas que le paragraphe 91(1) englobe les « déclarations qui sont fondées sur des interprétations raisonnables d'informations crédibles provenant d'une source dont on peut raisonnablement penser qu'elle est bien informée en la matière ». Au cours du contre-interrogatoire, Mme Gigou a confirmé que le commissaire pouvait poursuivre une personne pour violation du paragraphe 91(1) de la *LEC* si celle-ci était insouciante quant à la véracité de la déclaration, même si elle ne savait pas qu'elle était fausse.

[63] Dans la mesure où le commissaire est d'avis que l'infraction au paragraphe 91(1) peut être commise si l'individu ne se souciait pas de la véracité de la déclaration, cette interprétation est incompatible avec la position du législateur selon laquelle la *mens rea* pour la contravention au paragraphe 91(1) n'a pas changé par suite de l'adoption du projet de loi C-76 et continue de viser uniquement les déclarations que l'on sait fausses. Si les éléments de la *mens rea* d'une infraction comprennent la connaissance, la preuve de l'insouciance ne suffira pas : *R. c. Zundel* (1987), 58 O.R. (2d) 129 (C.A. Ont.), au paragraphe 188; *R. c. Sandhu*, 1989 CanLII 7102 (C.A. Ont.), aux paragraphes 15 et 16.

[64] Lorsque la connaissance était un élément exprès de la *mens rea* requis pour établir une contravention au paragraphe 91(1), le procureur devait prouver que l'individu savait subjectivement que le contenu de la déclaration faite ou publiée n'était pas véridique ou que l'individu était volontairement insouciant quant à la véracité de la déclaration. L'ignorance volontaire n'est pas une *mens rea* différente; c'est une autre façon de prouver la connaissance. Comme l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Briscoe*, 2010 CSC 13, [2010] 1 R.C.S. 411, au paragraphe 21, l'ignorance volontaire « impute une connaissance à l'accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui choisit délibérément de ne pas le faire ». L'ignorance volontaire est équivalente à la connaissance parce que l'accusé a pris la décision de rester délibérément ignorant.

[65] L'insouciance, en revanche, diffère de la connaissance. L'insouciance implique qu'une personne accusée est consciente que sa conduite comporte un certain risque et qu'elle décide de poser l'acte interdit malgré ce risque : *R. c. Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 570, au paragraphe 16. Si l'insouciance était la *mens rea* permettant d'établir qu'il y a contravention au paragraphe 91(1), le procureur n'aurait pas à prouver la connaissance subjective ou l'ignorance volontaire. Le procureur aurait seulement à prouver que la personne avait compris qu'il y avait un risque que la déclaration soit fausse, mais l'a quand même publiée. Ce n'est pas la même chose que de prendre la décision délibérée de publier une déclaration en sachant qu'elle est fausse.

[66] La Cour d'appel de l'Ontario a abordé directement la distinction entre connaissance et insouciance en 1987 dans l'affaire *R. c. Zundel*. M. Zundel a été reconnu coupable de l'infraction au Code criminel consistant à diffuser sciemment de fausses nouvelles. Il a publié une brochure niant l'Holocauste. Le juge de première instance a instruit le jury que la Couronne devait prouver hors de tout doute raisonnable que M. Zundel ne croyait pas honnêtement à la véracité de la brochure. La Cour d'appel de l'Ontario a statué que l'absence d'une croyance honnête en la véracité d'une déclaration n'est pas la même chose que de savoir que la déclaration est fausse : [TRADUCTION] « L'état d'esprit de celui qui publie un faux document sans croire honnêtement à sa vérité, sans se soucier de savoir s'il est vrai ou faux, est l'imprudence à l'égard de sa fausseté, et non la connaissance de sa fausseté ». La Cour a en outre estimé que l'insouciance quant à la véracité ou la fausseté de la déclaration ne suffit pas, car la *mens rea* exige expressément la preuve de la connaissance.

[67] Avant 2018, lorsque le paragraphe 91(1) comprenait le terme « sciemment », la preuve de l'insouciance n'aurait pas été suffisante pour établir la *mens rea* de l'infraction au paragraphe 91(1). Si l'interprétation du Commissaire est correcte, à savoir que la *mens rea* visée au paragraphe 91(1) peut maintenant être satisfaite par une preuve d'insouciance, le projet de loi C-76 a modifié de manière substantielle l'exigence de *mens rea* applicable et la connaissance réelle n'est plus requise. Par ailleurs, si l'on accepte la position du procureur général selon laquelle la contravention au paragraphe 91(1) exige toujours une preuve de connaissance, l'interprétation du commissaire est erronée d'un point de vue juridique. L'interprétation du paragraphe 91(1) par le commissaire n'est évidemment pas déterminante et ne lie pas le tribunal. Néanmoins, le témoignage de Mme Gigou démontre la confusion qui survient lorsque le législateur ne formule pas clairement la *mens rea* dans l'interdiction ou l'infraction.

## **G. Conclusion**

[68] Ni les commentaires formulés au cours du processus législatif ni l'interprétation de la disposition par le commissaire ne m'aident à déterminer la *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 91(1) de la *LEC*. Il me reste donc à déduire l'intention du législateur à partir du libellé du paragraphe 91(1) lu dans le contexte de la *LEC* dans son ensemble.

[69] Le législateur est censé connaître le contexte juridique dans lequel il présente une loi : *R. c. Summers*, 2014 CSC 26, au paragraphe 54. Il faut donc présumer que le législateur connaît la différence entre la *mens rea* qui exige la preuve d'une intention

cachée et la *mens rea* qui exige la preuve de la connaissance. Le législateur a délibérément décidé de supprimer le terme « sciemment » du paragraphe 91(1).

[70] Le législateur est également censé utiliser les termes de manière cohérente tout au long d'un texte de loi : Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3e éd. (Toronto : Irwin Law, 2016), à la page 43. La législation doit être considérée comme étant logique et cohérente sur le plan interne : *R. c. L.T.H.*, 2008 CSC 49, [2008] 2 R.C.S. 739, au paragraphe 47. La connaissance est une exigence spécifique de *mens rea* que le législateur a choisi de supprimer du paragraphe 91(1). Le législateur a également choisi de maintenir le terme « sciemment » dans d'autres dispositions de la *LEC*. La seule interprétation raisonnable est que le législateur a voulu que les articles de la *LEC* qui contiennent le terme « sciemment » aient un sens différent de ceux où ce mot est omis ou supprimé.

[71] Après un examen minutieux des modifications dans le contexte de la *LEC* dans son ensemble, il ne me reste qu'une seule interprétation plausible, à savoir que le législateur voulait que la suppression du terme « sciemment » du paragraphe 91(1) reflète une modification de fond de l'interdiction et de l'infraction. J'estime que, telle que libellée actuellement, l'infraction visée au paragraphe 91(1) de la *LEC* n'exige pas la preuve que la personne ou l'entité savait que la déclaration faite était fausse.

[72] Le procureur général a concédé que si je conclus que la connaissance n'est pas un élément de l'infraction visée au paragraphe 91(1), il ne s'agit pas d'une restriction justifiable au sens de l'article premier de la *Charte*. L'argument du procureur général fondé sur l'article premier de la *Charte* reposait sur le fait que la connaissance est un élément de la *mens rea*. Je conviens que sans la connaissance comme élément de la *mens rea* de l'infraction visée au paragraphe 91(1), l'interdiction prévue au paragraphe 91(1) ne peut satisfaire à l'exigence d'atteinte minimale prévue à l'article premier de la *Charte*.

[73] Le procureur général a fait valoir que si je conclus que le paragraphe 91(1) ne constitue pas une restriction justifiable au sens de l'article premier de la *Charte*, je devrais suspendre la prise d'effet de la déclaration d'invalidité pendant une période de 12 mois. Pour justifier une telle suspension, le procureur général doit démontrer que la prise d'effet immédiate d'une déclaration d'invalidité « présenterait un danger pour le public ou compromettrait la primauté du droit » : *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, [2018] 3 R.C.S. 599, au paragraphe 98. Plus récemment, la Cour suprême du Canada a confirmé que l'effet des déclarations d'invalidité devrait être suspendu en de rares cas, seulement lorsque le risque que représente une déclaration avec effet immédiat sur un intérêt public identifiable l'emporte sur l'intérêt public à faire respecter la *Charte* : *Ontario (Procureur général) c. G.*, 2020 CSC 38, aux paragraphes 83, et 126 à 139.

[74] Le procureur général n'a pas abordé cette question dans ses observations écrites et n'a présenté aucun argument de fond sur la manière dont le public ou la primauté du droit seraient mis en danger si l'effet de la déclaration d'invalidité n'était pas suspendu. Je reconnais que si je refuse de suspendre l'effet de la déclaration d'invalidité, il y a un risque qu'une élection fédérale soit déclenchée avant que le législateur puisse remplacer

l'article 91 de la *LEC* par un autre article, s'il le souhaite. Cependant, les fausses déclarations pendant une élection resteraient partiellement réglementées. Il est toujours possible d'intenter un recours en diffamation en droit civil ou d'évoquer les dispositions du *Code criminel* qui interdisent la diffamation. À mon avis, le procureur général n'a pas établi qu'il existe un intérêt public identifiable qui doit être protégé par une suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité.

[75] Je conclus que le paragraphe 91(1) de la *LEC* contrevient à l'alinéa 2b) de la *Charte* et n'est pas sauvegardé par l'article premier. Le paragraphe 91(1) de la *LEC* est inopérant par application du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[76] J'encourage fortement les parties à s'entendre sur la question des dépens. Si elles n'y parviennent pas, la FCC peut signifier et déposer, au plus tard le 5 mars 2021, des observations écrites sur les dépens, ne dépassant pas cinq (5) pages, accompagnées d'un sommaire des dépens et de tout document justificatif. En réponse, le procureur général peut signifier et déposer des observations écrites sur les dépens, d'une longueur maximale de cinq (5) pages, avec des documents à l'appui, au plus tard le 19 mars 2021. Si je ne reçois pas d'observations écrites sur les dépens d'ici le 23 mars 2021, je considérerai que la question des dépens a été réglée.

  
La juge Davies

**Date :** Le 19 février 2021

**RÉFÉRENCE** : Fondation de la Constitution canadienne c. Canada (Procureur général),  
2021 ONSC 1224  
**N° DE DOSSIER DE LA COUR** : CV - 19 - 00627380  
**DATE** : 20210219

**ONTARIO**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

**ENTRE :**

FONDATION DE LA CONSTITUTION  
CANADIENNE

Demanderesse

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

- et -

PEN CANADA

Intervenante

---

**MOTIFS DE JUGEMENT**

---

La juge Davies

**Date** : Le 19 février 2021

## September 25, 2022

**(2) Subsections 353(2), 354(2) and (4), 355(2) and 356(2) and (4) and section 359 come into force, or are deemed to have come into force, on September 25, 2022.**

## DIVISION 37

2000, c. 9

# Canada Elections Act

## Amendments to the Act

**362 (1) Paragraph 486(3)(c) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:**

**(c)** knowingly contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

**(2) Paragraph 486(4)(a) of the Act is replaced by the following:**

**(a)** knowingly contravenes subsection 91(1) (making or publishing false statement to affect election results); or

## Application of Amendments

### Election within six months

**363 Despite subsection 554(1) of the *Canada Elections Act*, the amendments to that Act made by section 362 apply in an election for which the writ is issued within six months after the day on which this Act receives royal assent.**

## 25 septembre 2022

**(2) Les paragraphes 353(2), 354(2) et (4), 355(2) et 356(2) et (4) et l'article 359 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 25 septembre 2022.**

## SECTION 37

2000, ch. 9

# Loi électorale du Canada

## Modification de la loi

**362 (1) L'alinéa 486(3)c) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

**c)** la personne qui contrevient sciemment au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

**(2) L'alinéa 486(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**a)** l'entité qui contrevient sciemment au paragraphe 91(1) (faire ou publier de fausses déclarations concernant le candidat);

## Application des modifications

### Élections déclenchées dans les six mois

**363 Malgré le paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada*, les modifications apportées à cette loi par l'article 362 s'appliquent aux élections déclenchées dans les six mois qui suivent la date de sanction de la présente loi.**